



Aytré

Émetteur :

Pôle ressources
05 46 30 19 24
Mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Aytré, le lundi 15 septembre 2025

**DÉCISION DU MAIRE
N°72 2025**

Objet : Attribution lot unique marché d'exploitation des installations thermiques et fourniture d'énergie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R2123-1 ;

Vu la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

Vu l'avis de publicité publié le 16/06/2025 et fixant la date limite de réception des offres au 22/08/2025 à 12h00

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un marché d'exploitation des installations thermiques et fourniture d'énergie pour les bâtiments de la commune d'AYTRÉ.

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société ENGIE pour le lot unique du marché s'est révélée l'offre la plus avantageuse ;

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE RETENIR ET D'ATTRIBUER l'offre de l'opérateur la plus avantageuse pour le lot unique suivant :

- Lot unique du marché 2025_07 « d'exploitation des installations thermiques et fourniture d'énergie » pour un montant de 207 876 € HT par an soit 249 451,20 € TTC sur un marché de six ans soit 1 497 307,20 € TTC.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire

